



Publié le 06/10/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité technique Départementale Labourd

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 349,  
Territoire de la commune de ITXASSOU

**2022/DGAPID/LAB/055**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'ITXASSOU,

Le Maire de LOUHOSOA,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le responsable de l'UTD Labourd,

Considérant qu'en raison de l'organisation d'un sélectif régional de kayak, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale 349, sur la commune de ITXASSOU.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départemental, UTD Labourd,

### ARRETEMENT :

**ARTICLE 1** : Le samedi 15 et le dimanche 16 octobre 2022, de 08h00 à 19h00, la circulation sera interdite sur la RD 349 entre le PR 0+810 et 2+250, commune d'ITXASSOU.

L'itinéraire de déviation empruntera, les RD 349, 249, 918 et 169, via les agglomérations d'Itxassou et de Louhossoa.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'association Ur Tipula Kayak.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ITXASSOU
- ✓ M. le Maire de LOUHOSSOA
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du canton BAIGURA et MONDARRAIN
- ✓ M. le président de l'association Ur Tipula Kayak

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ITXASSOU, le 4 octobre 2022

Le Maire, *Hizop HIRIBAREN*



LOUHOSSOA, le 5 octobre 2022,

Le Maire



BAYONNE, le 29 septembre 2022  
Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Le chef de l'UTD Labourd

Philippe MAZAUD